



Clauses générales

**TRAVAUX ET SERVICES SPÉCIALISÉS DE MOINS DE
100 000\$**

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1	DÉFINITIONS	1
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
2.1	INTERPRÉTATION DU CONTRAT	1
2.2	NORMES	1
2.3	PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS	1
2.4	LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE	2
2.5	REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS.....	2
2.6	CONFIDENTIALITÉ.....	2
2.7	CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS	2
3	MAÎTRISE DES TRAVAUX ET DES SERVICES	2
3.1	PORTÉE DU CONTRAT	2
3.2	SOUS-TRAITANCE	3
3.2.1	Choix des sous-traitants	3
3.2.2	Liste des sous-traitants choisis.....	3
3.3	CHANGEMENT DE CAPACITÉ	4
4	RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES	4
4.1	LOIS ET RÈGLEMENTS	4
4.2	PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS.....	4
4.3	NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC.....	4
4.4	DROITS D'UTILISATION	5
4.5	SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES	5
5	EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES	5
5.1	MODE D'EXÉCUTION	5
5.2	PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION	5
5.3	RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES	6
5.4	CHANGEMENTS AU CONTRAT	6
5.5	SUSPENSION DES TRAVAUX OU DES SERVICES	6
5.6	TRAVAUX, SERVICES OU OUVRAGES NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS	7
6	RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR	7
7	INDEMNISATION	7
8	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
9	PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES	8
9.1	PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL	8
9.2	DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.....	8
9.3	COMPENSATION	8
10	GARANTIE DES TRAVAUX, DES SERVICES ET DES MATÉRIAUX	8

11 RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX ET DES SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES	
CONTRÔLÉES.....	9
11.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE	9
11.1.1 Taux assujettis à la CCQ.....	9
11.1.2 Autres taux que ceux assujettis à la CCQ.....	9
11.2 COÛTS DU MATÉRIEL.....	10
11.3 COÛTS DES MATÉRIAUX.....	10
11.4 AUTRES COÛTS	10
11.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS	10
11.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES.....	10
11.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX ET SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES	11
12 DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION.....	11
12.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR – AVIS DE REMÉDIER	11
12.2 RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11

1 DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, les définitions applicables sont énoncées au lexique disponible à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>. Le fournisseur est réputé avoir pris connaissance complète des définitions contenues à ce lexique, lesquelles font partie intégrante du contrat.

2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution émis au fournisseur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumission ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis techniques ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions, à l'exception des normes décrites à l'alinéa NORMES, RÉGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC de la clause RESPECT DES LOIS, RÉGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES lesquelles peuvent être modifiées au cours de l'exécution du contrat. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.3 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur ne peut utiliser, à quelque fin que ce soit, le nom, l'image, le logo ou la marque de commerce d'Hydro-Québec sans autorisation écrite préalable de son représentant. De même, tout projet de publicité en rapport avec le contrat doit être soumis à une telle autorisation.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, les travaux ou les services provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.4 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE

Le contrat est formé à Montréal, à la date à laquelle Hydro-Québec émet la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec.

Le fournisseur est réputé avoir reçu la commande, ou le contrat-cadre le cas échéant, à Montréal et à la date de son émission.

Sans limiter la généralité de ce qui est prévu ailleurs au contrat, le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions de la présente clause LIEU DE PASSATION DU CONTRAT ET DROIT APPLICABLE.

2.5 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

Chaque partie désigne un représentant qui a l'autorité et les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant. Le représentant d'Hydro-Québec peut désigner une autre personne pour le remplacer.

Toute communication entre Hydro-Québec et le fournisseur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.6 CONFIDENTIALITÉ

Le fournisseur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de la réalisation du contrat. Ces informations ainsi que le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

2.7 CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Le fournisseur doit respecter les principes du Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec disponible au www.hydroquebec.com/soumissionnez/code-conduite.html. Le fournisseur confirme en avoir pris connaissance et en comprendre la portée. Le fournisseur doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer et doit s'assurer que ses sous-traitants respectent également ces dispositions.

3 MAÎTRISE DES TRAVAUX ET DES SERVICES

3.1 PORTÉE DU CONTRAT

Le fournisseur doit assurer la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, le cas échéant, il est responsable de :

- l'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;
- l'étude et l'établissement des installations et ouvrages provisoires ;
- l'approvisionnement du matériel et matériaux de toute nature ;

- l'ensemble des activités requises pour assurer la conception, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service des biens qui en font l'objet.

3.2 SOUS-TRAITANCE

3.2.1 Choix des sous-traitants

Le fournisseur doit assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001 en vigueur, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

Le fournisseur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec ou dans un territoire visé par les accords intergouvernementaux applicables et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

Le fournisseur est responsable des dommages causés à Hydro-Québec par toute restriction, suspension ou annulation de la licence du fournisseur de l'un ou plusieurs de ses sous-traitants, en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, (RLRQ, c. B-1.1), ou par toute inadmissibilité ou interdiction pour ce ou ces sous-traitant(s) d'exécuter ou de poursuivre l'exécution d'un sous-contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1).

Le fournisseur doit remplacer tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

Le cas échéant, le fournisseur choisit des sous-traitants qui détiennent une licence émise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, (RLRQ, c. B-1.1), et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeurs au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (RLRQ, c. R-20), sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ). Le fournisseur doit en donner la preuve écrite au représentant d'Hydro-Québec, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

3.2.2 Liste des sous-traitants choisis

Le fournisseur doit également, avant le début des travaux ou des services transmettre au représentant d'Hydro-Québec par écrit, une liste indiquant pour chaque sous-contrat qu'il a conclu, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant ;
- le montant et la date du sous-contrat.

Le fournisseur qui, après le début des travaux ou des services contracte avec un sous-traitant dans la cadre de l'exécution du présent contrat doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec en lui produisant une liste modifiée avant que ne débutent les travaux ou les services confiés à ce sous-traitant.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des

matériaux et des services est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

3.3 CHANGEMENT DE CAPACITÉ

Le fournisseur doit sans délai informer Hydro-Québec par écrit de tout changement réel ou annoncé affectant sa capacité ou celle de ses sous-traitants d'exécuter les travaux ou services conformément au contrat et aux dispositions de la clause RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES.

4 RESPECT DES LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

4.1 LOIS ET RÈGLEMENTS

Le fournisseur doit se conformer à toutes les lois, règlements, ou décrets des gouvernements et autorités compétentes, de niveau fédéral, provincial ou municipal, applicables lors de l'exécution du contrat.

4.2 PERMIS, CERTIFICATS, LICENCES ET AUTORISATIONS

Le fournisseur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par les lois, règlements et décrets pour l'exécution du contrat.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, lorsque le fournisseur est visé par une inadmissibilité ou interdiction d'exécuter ou de poursuivre l'exécution du contrat en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, (RLRQ, c. C-65.1), le fournisseur est alors réputé être en défaut au sens du contrat, sans qu'aucun avis de défaut ne soit requis et il est responsable envers Hydro-Québec pour l'ensemble des dommages qui en découlent.

4.3 NORMES, RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, ENCADREMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE D'HYDRO-QUÉBEC

Le fournisseur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et au lieu de réalisation du contrat et il doit observer toutes les normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence d'Hydro-Québec applicables lors de l'exécution du contrat.

Le fournisseur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, toutes les normes, règlements, directives, encadrements et documents de référence qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer, notamment mais non limitativement, l'accès au chantier et au lieu de réalisation du contrat, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction du fournisseur qui enfreint toute norme, règlement, directive ou encadrement d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

4.4 DROITS D'UTILISATION

Le fournisseur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tout matériel, matériau et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, pour exécuter le contrat et pour permettre l'entretien, la réfection et la réparation des ouvrages et biens faisant l'objet du contrat.

4.5 SÉCURISATION DES ACTIFS ET VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES

Le fournisseur qui doit accéder aux actifs d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Pour les fins du présent alinéa, un actif est un ensemble des biens appartenant à Hydro-Québec ou dont Hydro-Québec a la garde et l'usage, qu'ils soient corporels tels que les installations, les bâtiments, les chantiers, le matériel roulant, les équipements et les outils, etc. ou qu'ils soient incorporels tels que les brevets, les droits d'auteur, les marques de commerce et les informations.

À cet effet, sur demande d'Hydro-Québec, une vérification relative à la fiabilité et à l'intégrité des personnes peut être exigée en tout temps de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Hydro-Québec peut, à sa seule discrétion, exiger le remplacement de tout employé, représentant ou sous-traitant du fournisseur ne remplissant pas les critères de vérification. Dans ce cas, le fournisseur est seul responsable des frais, débours, délais et autres conséquences résultant d'un tel remplacement.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où le fournisseur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des actifs, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

5 EXÉCUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

5.1 MODE D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux et services conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux et services.

5.2 PROGRAMME DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION

Le fournisseur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours de la date de la commande, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux et des services, qui respecte les dates contractuelles. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. Le fournisseur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme détaillé d'exécution.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, le fournisseur doit également fournir un

programme détaillé des travaux et services pour des périodes déterminées.

Si le fournisseur modifie le programme détaillé ou qu'il prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution révisé de façon appropriée, qui respecte les dates contractuelles.

À moins que le représentant d'Hydro-Québec n'avise le fournisseur dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la réception du programme que celui-ci ne respecte pas le contrat, le fournisseur doit continuer selon ce programme en respectant ses autres obligations conformément au contrat. Hydro-Québec a le droit de se baser sur ce programme lorsqu'elle planifie et coordonne ses activités. Si, à tout moment, Hydro-Québec avise par écrit le fournisseur qu'un programme détaillé qu'il a soumis n'est pas conforme au contrat ou n'est pas compatible avec le progrès réel et les intentions et la planification dont le fournisseur fait état, ce dernier doit soumettre par écrit un programme détaillé d'exécution révisé et Hydro-Québec ne verse alors qu'un maximum de 70 % de tout acompte subséquent approuvé et ce, tant que le fournisseur n'a pas soumis un programme détaillé d'exécution révisé qui respecte le contrat et qui est compatible avec le progrès réel et les intentions dont le fournisseur a fait état.

Toute révision, commentaire de ces programmes ou absence de ce faire, par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur.

Tout programme détaillé d'exécution présenté par le fournisseur, y compris les versions révisées de celui-ci, visant à terminer les travaux ou les services plus tôt qu'aux dates contractuelles n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers le fournisseur. De même, ce programme ne pourra être utilisé par le fournisseur dans le cadre d'une éventuelle demande de compensation, peu importe la nature de celle-ci, les dates contractuelles primant en toutes circonstances.

5.3 RETARD – ÉVOLUTION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Il n'y a aucune prolongation ni devancement de délais ou dates contractuelles sauf si expressément convenu dans un avenant.

5.4 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la fin du contrat, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par le fournisseur.

Le fournisseur n'exécute aucun changement avant qu'un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement, incluant les coûts d'impact reliés à ce changement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté n'ait été souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec.

Lorsque l'avenant est souscrit par le fournisseur et Hydro-Québec pendant ou après l'exécution du changement, il constitue l'entente complète et finale pour le changement visé, incluant tous coûts d'impact reliés à ce changement.

En cas d'urgence, ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, le fournisseur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant.

5.5 SUSPENSION DES TRAVAUX OU DES SERVICES

Sur avis écrit, Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux ou des services faisant l'objet du contrat, en totalité ou en partie, selon les modalités énoncées à

l'avis écrit.

5.6 TRAVAUX, SERVICES OU OUVRAGES NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

Le fournisseur doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tous les travaux, services ou ouvrages non autorisés, ainsi que corriger tous les travaux, services ou ouvrages non conformes aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

6 RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR

Le fournisseur est tenu à une obligation de résultat. Il est le seul responsable de la bonne exécution des travaux ou des services conformément aux termes du contrat.

Le fournisseur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par Hydro-Québec ou par quiconque, résultant de l'exécution ou de l'inexécution du contrat ou en lien avec celui-ci.

7 INDEMNISATION

Le fournisseur s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droit dans toute réclamation et poursuite judiciaire, de quelque nature que ce soit, provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux ou services, et à les indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre eux et, le cas échéant, à obtenir la radiation, par quelque moyen que ce soit, de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

8 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement.

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

Le fournisseur s'engage à tenir Hydro-Québec indemne de toute réclamation, sanction, pénalité, contravention ou avis ou constat d'infraction en matière de protection de l'environnement, résultant d'un manquement, faute ou négligence du fournisseur, d'un sous-traitant ou de quiconque dont il est légalement ou contractuellement responsable ou imputable.

À défaut de respecter cet engagement d'indemniser Hydro-Québec, dans les trente (30) jours d'un avis écrit à cet effet, celle-ci pourra procéder à une déduction correspondante sur tout paiement dû ou, le cas échéant, sur tout décompte périodique subséquent ou sur le décompte définitif, conformément à la clause PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES.

Le fournisseur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de

l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

9 PAIEMENTS, RÉCEPTION DES TRAVAUX ET TERMINAISON DES SERVICES

9.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- le fournisseur a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux ou la terminaison des services.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des services, le cas échéant, Hydro-Québec verse au fournisseur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux clauses particulières ou, les cas échéant, selon les modalités convenues et acceptées par écrit entre les parties.

9.2 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Le plus tôt possible avec terminé les travaux ou les services, le fournisseur doit remettre à Hydro-Québec :

- la déclaration de paiement, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés, ses sous-traitants, ainsi que toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois; et
- une quittance finale et totale du fournisseur, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, et
- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail («CNESST»).

9.3 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette du fournisseur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat sous réserve de tout autre recours.

10 GARANTIE DES TRAVAUX, DES SERVICES ET DES MATÉRIAUX

Pour les contrats de travaux ou de services le fournisseur garantit à Hydro-Québec le bon état de tous les travaux et ouvrages et le bon fonctionnement de tous les biens et matériaux qu'il a fournis, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire ou, en cas de plusieurs réceptions provisoires, à compter de la dernière réception provisoire, ou, à défaut, à compter de la réception définitive, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Sur demande d'Hydro-Québec, le fournisseur s'engage à réparer, à corriger ou à remplacer tous les travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux défectueux ainsi que toute détérioration ou

dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ces travaux, dans le délai fixé par Hydro-Québec.

Advenant le défaut du fournisseur d'exécuter les réparations, corrections des travaux, services ou remplacement des travaux, services, ouvrages biens ou matériaux sur demande d'Hydro-Québec et, dans le délai fixé par cette dernière, Hydro-Québec aura le droit d'exécuter elle-même sur avis écrit préalable au fournisseur tous les travaux requis ou de les faire exécuter par un tiers et ce, aux frais du fournisseur.

Tous les travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par le fournisseur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale, à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des travaux, services, ouvrages, biens ou matériaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

Pour les contrats de services, le fournisseur garantit qu'il respectera les règles de l'art et les dispositions du contrat lors de la fourniture des services et de l'exécution des travaux accessoires aux services.

11 RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX ET DES SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux ou de services suivant le régime des dépenses contrôlées, que le fournisseur les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie au fournisseur pour ces travaux ou services les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

11.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Hydro-Québec ne rembourse au fournisseur que les coûts de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux et services en dépenses contrôlées, à l'exclusion de tout personnel technique, administratif ou de maîtrise.

Le fournisseur ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux et services que des employés de la classification appropriée.

11.1.1 Taux assujettis à la CCQ

Les taux horaires payables pour les travailleurs assujettis à la convention collective de la CCQ seront rémunérés selon l'ordre de priorité suivant :

- taux de main-d'œuvre indiqué au contrat ;
- taux de main-d'œuvre selon l'hyperlien suivant : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

11.1.2 Autres taux que ceux assujettis à la CCQ

Les taux de main-d'œuvre, autres que ceux mentionnés ci-dessus, seront payables selon les salaires, charges sur les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

11.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par le fournisseur et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux et services en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 2 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils, incluant notamment les petits outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux et des services, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux et services.

Ces taux sont établis selon l'ordre de priorité suivant :

- « Taux d'équipement spécifique » indiqués au contrat,
- « Taux d'équipement généraux » en vigueur lors de l'exécution des travaux et services selon l'hyperlien suivant : <http://www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html>

11.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux et services ou consommés par le fournisseur ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux et services en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

11.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux et services, et effectivement engagés par le fournisseur avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

11.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à moins que des modalités différentes ne soit spécifiquement prévues aux clauses particulières, à titre de remboursement des frais indirects et profits du fournisseur et des sous-traitants.

Dans l'éventualité où les clauses particulières répartissent les frais indirects selon qu'ils soient fixes ou variables, la seule majoration applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS est calculée selon le pourcentage prévu au bordereau de prix en fonction des clauses particulières pour le paiement des frais indirects variables, le cas échéant. Aucune autre majoration n'est applicable aux coûts mentionnés ci-haut, ni même à titre de frais indirects fixes, ces derniers demeurant payables uniquement en fonction des modalités prévues aux clauses particulières.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

11.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le fournisseur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

11.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX ET SERVICES EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux et services en dépenses contrôlées, le fournisseur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux et services.

À la fin de chaque jour ouvrable, le fournisseur doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux et services en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

Le fournisseur s'engage à comptabiliser distinctement le coût de tous ces travaux et services conformément aux principes et pratiques comptables reconnus au Canada.

N'importe quand durant les heures de bureau, Hydro-Québec a le droit d'examiner tous les registres et livres comptables du fournisseur se rapportant à ces travaux et services, d'en vérifier toutes les inscriptions et les pièces justificatives s'y rapportant et, sur demande d'Hydro-Québec, le fournisseur doit lui remettre copie de ses registres, livres et pièces justificatives.

12 DÉFAUT – RETRAIT – RÉSILIATION

12.1 DÉFAUT DU FOURNISSEUR – AVIS DE REMÉDIER

Lorsque le fournisseur ne se conforme pas à l'une ou plusieurs des dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec, le représentant d'Hydro-Québec lui donne alors un avis de ses manquements et ordonne d'y remédier ou lui prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai à l'intérieur duquel le fournisseur doit se conformer.

12.2 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie, par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsqu'Hydro-Québec résilie le contrat le fournisseur a uniquement droit, sur présentation des pièces justificatives et déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec :

- A) à la valeur des travaux ou services exécutés avant la date de résiliation, en autant qu'ils soient conformes aux prescriptions du contrat, déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre :
 - i- selon le prix indiqué au bordereau de soumission, dans le cas d'un contrat ou article à prix unitaire ; ou
 - ii- selon le pourcentage d'avancement réel des travaux ou services, dans le cas d'un contrat ou article à prix forfaitaire ;
- B) dans le cas de biens ou équipements, à la valeur correspondant à leur état d'avancement réel à la date de résiliation, en autant qu'il soit conforme aux prescriptions du contrat et déduction faite de toute somme déjà payée au fournisseur à ce titre, à moins qu'Hydro-Québec choisisse, à son entière discrétion, de remettre ces biens ou équipements au fournisseur qui doit alors en prendre possession.

Dans ce cas, la valeur payée par Hydro-Québec à la date de résiliation pour ces biens ou équipements sera déduite et compensée à même toute somme due par Hydro-Québec ou doit être remboursée par le fournisseur.

Clauses générales pour travaux et services spécialisés de moins de 100 000\$

Les sommes payables en vertu du présent article sont les seules versées au fournisseur sans aucune autre compensation ni indemnité que ce soit et sans limiter la généralité de ce qui précède, en aucun cas Hydro-Québec ne paie de dommages pour pertes de profits et de revenus à l'égard des travaux ou services non réalisés.

Quel que soit le motif de résiliation, le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec des dommages résultant de l'exécution des travaux ou services non résiliés.

Toute somme due par Hydro-Québec en vertu du présent article est diminuée du montant correspondant aux dommages et pertes subis par Hydro-Québec, et le fournisseur demeure responsable envers Hydro-Québec du paiement de tout solde dû.